



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 58661

Texte de la question

M. Pierre Morange appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sur les termes de la réponse apportée à sa question n° 48967, concernant le mode de désignation future des membres du Conseil supérieur de la mutualité, dans laquelle il est indiqué qu'un projet d'ordonnance a été transmis au Parlement. Le Gouvernement ayant décidé de réformer ce code par ordonnance, après que plusieurs ministres de l'économie et des finances aient pris successivement l'engagement de déposer sur ce thème un projet de loi devant le Parlement, il n'a pas été possible à la représentation nationale de débattre au fond. La réponse visée indique sans aucune équivoque que le projet d'ordonnance réformant le code de la mutualité a été transmis au Parlement alors qu'il n'en a rien été. Par ailleurs, la réponse apportée mentionne que la question posée relève du domaine réglementaire. Dans ces conditions, l'intégralité du dispositif normatif étant désormais entre les mains du pouvoir réglementaire, il devrait être possible au secrétariat d'Etat à l'économie solidaire de rendre publiques ses propres intentions. Aussi lui demande-t-il de nouveau de lui préciser si le Gouvernement entend assurer la représentation de l'ensemble des fédérations de mutuelles au sein de ce conseil et de quelle façon il compte y parvenir.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a pris l'ordonnance n° 2001-350 du 19 avril 2001 qui transpose aux mutuelles les directives européennes dans le domaine de l'assurance et modernise l'organisation et le fonctionnement des mutuelles. Lors de l'élaboration du nouveau code de la mutualité annexé à l'ordonnance, le principe a été posé d'un changement du mode d'élection des représentants des mutuelles au sein du Conseil supérieur de la mutualité qui devrait s'effectuer selon un système proportionnel de façon à mieux représenter, dans cette instance aux compétences étendues, les différentes sensibilités du mouvement mutualiste. L'article L. 411-3 du nouveau code de la mutualité renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des règles relatives à la composition du Conseil supérieur de la mutualité et aux modalités d'élection de ses membres. Ce texte mettra en oeuvre les principes qui ont guidé la rédaction du nouveau code sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58661

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : économie solidaire

Ministère attributaire : économie solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1310

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5184